

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PERPIGNAN

15/01/2013 JUGEMENT DU QUINZE JANVIER DEUX MILLE TREIZE

La cause a été entendue à l'audience du 11 décembre 2012 à laquelle siégeaient :

Président : Monsieur Serge CASELLAS

Juges : Monsieur Jean-Charles BUONANNO

: Madame Christiane GUICHARD

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats: Maître Christian GALLISSAIRES

Prononcé publiquement par mise à disposition du jugement au Greffe du Tribunal,  
Signé par Monsieur Serge CASELLAS, Président, et par Maître Christian GALLISSAIRES,  
Greffier.

**ENTRE - Monsieur S.**

[...] DEMANDEUR - représenté(e) par

Maître PALLURE MASSOT Isabelle-

Avocat au barreau des Pyrénées-Orientales

144 Avenue du Palais des Expositions 66000 PERPIGNAN

**ET . Le fournisseur Y**

[...]

DÉFENDEUR - représenté(e) par

Maître LEONETTI Sabine-

Avocat au barreau de Marseille

26128 Cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE

**ENPRESENCE DE - Le distributeur A**

[...]

INTERVENANT VOLONTAIRE - représenté(e) par

Maître LEONETTI Sabine -

Avocat au barreau de Marseille

26128 Cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE

**FAITS - PROCEDURE - MOYENS - PRETENTIONS :**

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile, il est renvoyé pour l'exposé des faits, procédure, moyens et prétentions des parties, à l'assignation que Monsieur S. a fait délivrer le 5 octobre 2011 à la SA fournisseur Y et aux conclusions qu'elles ont développées et reprises oralement à la barre de ce Tribunal, à l'audience publique du 11 décembre 2012.

**SUR CE, le TRIBUNAL,**

Attendu que des pièces et explications versées aux débats, il apparaît que la SA fournisseur Y a procédé à une modification de puissance le 23 février 2006;

Attendu qu'à cette date, aucune anomalie n'était constatée ;

Attendu que la SA fournisseur Y s'est déplacée sur le site pour remplacer le compteur, le 24 novembre 2009;

Attendu que c'est à cette occasion que fût constatée une anomalie, d'où le procès-verbal du même jour, par agent assermenté ;

Attendu que la SA fournisseur Y a facturé à Monsieur S. la somme de 10,540,24 euros TTC, le 4 février 2010 ;

Attendu que dans ses écritures, la SA fournisseur Y précise que Monsieur S. serait l'auteur de la manipulation du compteur ;

Attendu que la SA fournisseur Y précise que la période de redressement retenue est la période comprise entre le jour de la modification de puissance, soit le 23 février 2006 et le jour du changement du compteur le 24 novembre 2009, soit 1351 jours ;

Attendu que des pièces versées aux débats, il apparaît que la SA fournisseur Y ne démontre pas que

Monsieur S. est l'auteur de la manipulation du compteur;

Attendu que d'ailleurs, il a toujours nié les faits, même devant les services de gendarmerie, lesquels ont classé sans suite l'enquête préliminaire pour infraction insuffisamment caractérisée ;

Attendu que le médiateur, dans son rapport du 24 mai 2011, constate que la SA fournisseur Y n'a communiqué aucune pièce ;

Attendu que les consommations sont restées stables ;

Attendu que le médiateur conclut que le redressement de la SA fournisseur Y n'est pas fondé et recommande à la SA fournisseur Y d'annuler ce redressement ;

Attendu enfin et surtout que le tribunal constatera que la SA fournisseur Y ne démontre pas la date de la manipulation du compteur ;

Attendu qu'ainsi, elle ne peut retenir arbitrairement la date du 23 février 2006, comme début, car ce jour là, aucune anomalie n'a été constatée ;

Attendu qu'il convient d'annuler le redressement établi à l'encontre de Monsieur S., faute par la SA fournisseur Y de démontrer la responsabilité de ce dernier, par manque d'éléments probants, justifiant un quelconque lien de causalité ;

Attendu que Monsieur S. apporte la preuve d'avoir réglé par chèque le 10 février 2010 la somme de 420,39 euros, au titre du forfait agent assermenté ;

Attendu qu'il convient en conséquence de condamner la SA fournisseur Y à rembourser cette somme à Monsieur S. ;

Attendu que Monsieur S. a subi un préjudice moral ainsi qu'il résulte du certificat médical produit aux débats ; que la SA fournisseur Y sera condamnée à lui verser la somme de 100 euros à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que l'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile et, compte tenu des éléments fournis, d'allouer à Monsieur S. la somme de 600 euros, qui lui sera versée par la SA fournisseur Y;

Attendu qu'il échet de condamner la SA fournisseur Y aux dépens de l'instance dans lesquels seront compris les frais et taxes y afférant et notamment ceux de greffe liquidés selon tarif en vigueur;

**PAR CES MOTIFS**

Le TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition de la décision au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Annule le redressement en consommation de la SA fournisseur Y à l'encontre de Monsieur S.

Condamne la SA fournisseur Y à payer à Monsieur S. la somme de 420,39 euros (QUATRE CENT VINGT EUROS ET TRENTE NEUF CENTIMES),

Condamne la SA fournisseur Y à payer à Monsieur S. la somme de 100 euros (CENTS EUROS) à titre de dommages-intérêts,

Vu des dispositions de l'article 70A du Code de Procédure Civile,

Alloue à Monsieur S. la somme de 600 euros (SIX CENTS EUROS) qui lui sera versée par la SA fournisseur Y,

Condamne la SA fournisseur Y aux dépens de l'instance dans lesquels seront compris les frais et taxes y afférant et notamment ceux de greffe liquidés selon tarif en vigueur.